

Arrêt

**n° 111 052 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2011, et d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 février 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 5 avril 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4. »

Conformément à l'article 9ter- §3 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4 [...] étant manquant, la demande est irrecevable. »

1.3. Le 5 avril 2011, la requérante s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] 9ter irrecevable Voir annexe [...] »

2. Objet du recours.

2.1. La partie requérante a annexé à son recours un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, première décision attaquée dans le cadre du présent recours et dont il serait l'accessoire.

Le Conseil constate toutefois que cet acte résulte d'une erreur de l'administration communale, la partie défenderesse ayant assorti la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit : *« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2^{de} de la Loi du 15 décembre 1980) ».*

Dès lors, il y a lieu de considérer que l'ordre de quitter le territoire, visé par le recours, consiste en réalité en l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de recours de la requérante.

2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse a déclaré que la requérante a entre-temps introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et a déposé un document dont il ressort qu'elle s'est vue délivrer une attestation

d'immatriculation, le 16 juillet 2013. Elle estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

Interrogée à cet égard, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt, l'attestation d'immatriculation délivrée n'étant qu'un document provisoire de séjour.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la requérante implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, en sorte que subsiste, comme seul acte attaqué, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mars 2011. Il estime également que la partie requérante maintient son intérêt à cet égard, dans la mesure où la requérante ne s'est pas encore vue reconnaître un droit de séjour à ce jour.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, à l'égard de l'acte attaqué, un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration, de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et violé « son obligation de motivation », dans la mesure où, d'une part, la requérante aurait déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, deux certificats médicaux, dont « Le premier a été complété par le Docteur [X.] de la manière suivante : « décompensation psychique ». Il précise également, à la rubrique D, « aggravation rapide ». Le second a été complété par le Docteur [X.X.], psychiatre : celui-ci mentionne, à la rubrique B : « P.T.S.D.- cauchemar, insomnies, crises émotionnelles. Dépression — hallucination (...) = évolution psychotique d'un P.T.S.D. » et à la rubrique D « psychotisation grave et chronification » » et, d'autre part, que « L'article 9ter ne précise pas ce qu'il faut entendre par « degré de gravité ». Néanmoins, en précisant que la requérante souffre de décompensation psychique, le certificat médical type fait état du degré de la pathologie dont est atteinte la requérante. La simple mention de la maladie permettait en l'espèce de constater la gravité de la maladie. [...] ». Elle ajoute que « le certificat médical complété par le psychiatre mentionnait une psychotisation grave. La partie adverse ne pouvait ignorer ce document mais devait au contraire prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur l' unique moyen pris à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière la première décision attaquée violerait le principe de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est en substance fondée sur le motif que « *l'intéressée fournit un certificat médical type établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie* », motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et est adéquate. Force est en effet de constater que si, tant dans le certificat type du 19 janvier 2011, que dans celui du 4 février 2011, invoqués par la partie requérante, les médecins traitant de la requérante ont décrit la nature des affections dont souffre la requérante, ils sont toutefois restés en défaut de préciser le degré de gravité de celles-ci. Partant, le moyen manque en fait à cet égard. La circonstance que, dans lesdits certificats, les deux médecins traitant de la requérante ont mentionné, sous le point D, respectivement, « *psychotisation grave [...]* », et « *aggravation rapide* », n'est pas de nature à modifier ce constat, ce point étant relatif aux « *conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement* » et non à la description du degré de gravité de la maladie.

Quant à l'argument selon lequel « L'article 9ter ne précise pas ce qu'il faut entendre par «degré de gravité», le Conseil ne peut que constater qu'il est sans pertinence pour l'examen du recours dont il est saisi, dès lors qu'il vise en réalité la seule loi du 29 décembre 2010, précitée, et que la partie requérante n'en tire aucune conséquence quant à la validité des actes attaqués.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de l'acte attaqué n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS